

GE_GERICHTE ATA/1048/2017 vom 4. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1048_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1048/2017 du 4 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1048/2017 del 4 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, celle-ci n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). Liée par les conclusions des parties, la juridiction administrative n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent (art. 69 al. 1 LPA).

E. 3

a. Aux termes de l'art. 3 par. 2 let. a Annexe I ALCP, sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge.

b. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de définir les conditions auxquelles un droit au regroupement familial au sens de cette disposition peut être invoqué (ATF 136 II 65 consid. 5.2). Ainsi, il faut tout d'abord que le conjoint ressortissant de l'UE soit d'accord avec la venue de l'enfant de son partenaire puisque, à défaut, le regroupement familial ne servirait pas l'esprit de la libre circulation. S'agissant des descendants mineurs, le parent qui requiert le regroupement familial doit être au bénéfice d'un droit de garde ou, en cas de droit de garde commun, recueillir l'accord préalable de l'autre parent. En outre, un logement doit être mis à disposition, qui permette de loger dans des conditions normales la personne en faveur de laquelle le regroupement familial est demandé. Enfin, la décision des parents de requérir le regroupement familial ne doit pas être en contradiction manifeste avec les principes définis par la CDE (arrêt du TAF F-5621/2014 du

E. 5

janvier 2017 consid. 5.2).

c. De manière générale, le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial doit en principe bénéficier (seul) de l'autorité parentale (ou au moins du droit de garde, ATF 137 I 284 consid. 2.3.1). En cas d'autorité parentale conjointe, l'autre parent vivant à l'étranger doit avoir donné son accord exprès (ATF 125 II 585 consid. 2a). Le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit, sous réserve de cas exceptionnels, être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil. Une simple déclaration du parent restant à l'étranger

autorisant son enfant à rejoindre en Suisse l'autre parent qui ne dispose d'aucun droit civil sur l'enfant n'est pas suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2011 du 28 juillet 2011 consid. 6.2.3). En effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et

- 9/15 - A/1931/2015 enfants, et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (ATF 136 II 78 consid. 4.8). Il faut toutefois réserver les cas exceptionnels, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies – par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien (ATF 133 II

E. 6

Pareille solution s'impose d'autant plus en l'occurrence que le recourant n'a pas non plus pris en compte, dans son appréciation du cas (art. 8 al. 2 CEDH et 96 LEtr.), l'intérêt supérieur des enfants de l'intimé (art. 3 CDE), tel qu'il est concrétisé par l'art. 69 al. 4 LEtr (arrêt du TAF E-2704/2012 du 24 mai 2012 p. 4). En effet, l'OCPM n'a pas examiné les possibilités effectives et concrètes de prise en charge d'B _____ et C _____ dans leur pays de renvoi, qu'il s'agisse du Portugal ou de la Guinée. Or, l'assurance qu'un mineur non accompagné puisse à son retour être remis à ses parents ou à d'autres membres de sa famille ou institutions pouvant le prendre en charge n'est pas une question d'opportunité, mais de respect d'obligations résultant de la CDE (arrêt du TAF E-4895/2014 du 4 décembre 2014 consid. 6.3.4). Cette obligation s'impose, dès lors, également en cas de renvoi dans un État membre de l'UE, quand bien même l'exécution de cette mesure est en principe considérée comme exigible dans un tel État en vertu de l'art. 83 al. 5 LEtr. Que le Portugal, membre de l'UE, soit considéré comme un « État tiers sûr », ou qu'il existe de telles structures dans le pays de destination, ne suffit ainsi pas pour conclure sans autre à l'exigibilité de l'exécution du renvoi du mineur concerné. Partant, cela ne modifie en rien l'exigence d'une vérification concrète par l'administration de la prise en charge des intimées, mineures, dans ce pays (s'agissant d'un requérant d'asile mineur originaire de Guinée-Bissau renvoyé au Portugal : arrêt du TAF E-1279/2014 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 et 5.3.1 ; voir aussi, concernant un « transfert Dublin » vers l'Italie : ACEDH Tarakhel c. Suisse [Grande Chambre] du 4 novembre 2014, req. 29217/12 ad n. 115, 120). Que l'intimé ait, le cas échéant, violé son obligation de collaborer à cet égard (art. 90 LEtr) n'y change rien (art. 2 al. 2 CDE).

E. 7

Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être partiellement admis, le jugement du TAPI du 20 octobre 2015 annulé, et le dossier renvoyé à l'OCPM pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision.

E. 8

Vu l'issue de la cause, il ne sera perçu aucun émolument, ni alloué d'indemnité de procédure, que les intimés n'ont du reste pas demandée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

- 13/15 - A/1931/2015 * * * * *